INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 1er mai 2024 à 19 h 30 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Monsieur Émilien Cotton, conseiller (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Martin Coulombe, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 7 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-131

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
   3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 AVRIL 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 24 AVRIL 2024
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
   4.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 553-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 553 RELATIF À LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE NOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION
   4.2. VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2024 – REPRÉSENTANTS AUTORISÉS
   4.3. RESSOURCES HUMAINES – PERMANENCE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0004
   4.4. SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE – ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS – ENTENTE 2024-2026
   4.5. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 12 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AUTORISATION
   4.6. RECENSEMENT DES CHIENS, RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICATION DE LA LOI P-38-002 – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

4.7. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – AVIS DE MOTION

4.8. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

5. **CORRESPONDANCE**

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 AVRIL 2024

6. **FINANCES ET COMPTABILITÉ**

6.1. COMPTES POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 – ADOPTION

6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS - AVRIL 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

7.2. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – AUTORISATION

8. **TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

8.1. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERS CHEMINS – ANNÉE 2024 – APPEL D'OFFRES NUMÉRO AO-SJM-2024-03-01 – OCTROI DE CONTRAT

8.2. RESSOURCES HUMAINES – POSTE SAISONNIER – JOURNALIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE

9. **HYGIÈNE DU MILIEU**

9.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 596 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 865 000 $ ET UN EMPRUNT DE 865 000 $ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU DÉGRILLEUR À BARREAUX DANS LE POSTE DE POMPAGE MUNICIPAL ET AJOUT D'UN DÉGRILLEUR FIN DANS LE BÂTIMENT DE SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION – ADOPTION

9.2. DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE – DEMANDE D'APPUI

9.3. ÉCOCENTRE – RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

10. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2024

10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 15 AVRIL 2024

10.3. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 16 AVRIL 2024

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1671, RANG DU SACRÉ-CŒUR – LOT 5-713-013 –0725-70-2529

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 173, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5-863-441 – 0221-11-3574

10.6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 111, RUE DES PASSERINS – LOT 6-434-157 – 9923-93-0172

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 291, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5-863-452 – 0221-34-5046

10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RUE DES SARCELLES – LOT 6 549 324 – 0227-84-1389

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 69-73, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5-863-350 – 0120-99-4084

10.10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 580, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5-712-076 – 0319-55-9806

10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 931, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE – LOTS 5-862-021 ET 5-862-022 – 9822-76-2872

10.12. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 59, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5-863-345 – 0120-99-2659

10.13. DEMANDE DÉROGATION MINEURE – 81, RUE LONGPRÉ – LOTS 5-862-885 ET 5-862-879 – 0125-54-8689 ET 0125-64-1051

10.14. DEMANDE DÉROGATION MINEURE – 135, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5-863-427 – 0221-01-4417

10.15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 591, RUE LÉANNE – LOT 5-863-478 – 0121-59-9634

10.16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 51, CHEMIN DE LA RIVIÈRE NOIRE NORD – LOT 5-862-925 – 0125-53-7868

10.17. REGROUPEMENT DES VOISINS DU LAC NOIR – ANALYSES D'EAU DU LAC NOIR – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – SAISON 2024

10.18. OFFRE DE SERVICE – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE - DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE

10.19. MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – MISE EN DEMEURE – CESSION DU LOT 5-861-743

10.20. TITRE DE FONCTION POUR LES POSTES D'INSPECTEUR AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – MODIFICATION

10.21. POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0012 – DÉMISSION

11. **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

11.1. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DENRÉE MATHA – AUTORISATION

11.2. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2024 – EMBAUCHE DU PERSONNEL

11.3. PROPOSITION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON LOUIS-CYR ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET AUTORISATION D'ADHÉSION

11.4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ FERMIER SAINT-JEAN-DE-MATHA – PARC DONAT-GADOURY – AUTORISATION

12. **VARIA**

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 AVRIL 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 24 AVRIL 2024

2024-132

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable des procès-verbaux faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2024 ainsi que de la séance extraordinaire du 24 avril 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 553-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 553 RELATIF À LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE NOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION

2024-133

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 553 relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha le 13 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la définition de propriétaire riverain afin d'en circonscrire celle-ci aux endroits navigables;

CONSIDÉRANT QUE des discussions se sont tenues avec les représentants de la Municipalité de Sainte-Émelie-de-L'Énergie afin de déterminer les limites applicables de la définition de propriétaire riverain;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 553-3 modifiant le règlement numéro 553 relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe A.

4.2. VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2024 – REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

2024-134

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles situés sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha seront vendus à l'enchère publique le 13 juin 2024 pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de nommer les personnes qui représenteront la Municipalité lors de ladite vente;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE MANDATER, madame Cathy Marcoux, responsable de la taxation, afin de représenter la Municipalité pour se porter adjudicataire des immeubles sur lesquels aucune offre ne sera faite ou, comme substitut, Madame Justine Larue, conseillère juridique, à la MRC de Montcalm, selon le montant maximal autorisé par l'article 1038 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. RESSOURCES HUMAINES – PERMANENCE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0004

2024-135

CONSIDÉRANT les dispositions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres et professionnels et la Politique salariale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur depuis le 1er janvier 2023;

CONSIDÉRANT les dispositions convenues lors de l'embauche de Madame Emmanuelle Perreault et prévoyant une période de probation de six (6) mois débutant le 4 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'évaluation de rendement positive de Madame Perreault au poste de coordonnatrice aux communications et culture;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'ACCORDER la permanence à Madame Emmanuelle Perreault au poste de coordonnatrice aux communications et à la culture;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4. SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE – ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS – ENTENTE 2024-2026

2024-136

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile et la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptibles d'aider et de supporter les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et de la Croix-Rouge de signer une nouvelle entente;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha sera de :

- 0,20 $ par habitant pour l'année 2024-2025;
- 0,21 $ par habitant pour l'année 2025-2026;
- 0,21 $ par habitant pour l'année 2026-2027.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha à signer la lettre d'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge pour une période de deux (2) ans incluant un renouvellement automatique d'un an, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du 6 juin 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 12 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AUTORISATION

2024-137

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction M.J.D. inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 12 pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-111, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-01-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nadeau Blondin Lortie architectes recommande de procéder au paiement n° 12 auprès de ladite entreprise pour la somme de 35 488,70 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 12 auprès de l'entreprise Construction M.J.D. inc. au montant de 35 488,70 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %, pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. RECENSEMENT DES CHIENS, RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICATION DE LA LOI P-38-002 – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

2024-138

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha doit conclure un nouveau contrat pour le recensement des chiens et le respect de sa réglementation sur la circulation des chiens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit également faire respecter la loi provinciale P-38-002 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service du contrôleur animalier 9266-3749 Québec inc. oeuvrant sous le nom de Le Carrefour canin de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la proposition et de mandater Le Carrefour Canin de Lanaudière pour le recensement des chiens, le respect de la réglementation sur la circulation des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ainsi que la loi provinciale P-38-002 pour la période du 1er mai 2024 au 30 avril 2026;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION A-06-2024 DONNÉ LE 1er MAI 2024

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le Règlement numéro 597 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé au Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles.

4.8. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Je, Luc Lefebvre, conseiller, dépose le projet du règlement numéro 597 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé au Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles.

Le projet de règlement est présenté en Annexe B.

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 AVRIL 2024

2024-139

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 30 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 30 avril 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 – ADOPTION

2024-140

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'avril 2024, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois d'avril	644 882,31 $
Comptes à payer du mois d'avril	50 284,13 $
Sommaire des salaires du mois d'avril	133 217,94 $

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

2024-141

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des transferts de fonds sur certains postes budgétaires selon la liste déposée d'une somme de 310 $;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER les transferts de fonds d'une somme de 310 $ selon la liste déposée à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – AVRIL 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2024-142

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour avril 2024;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois d'avril 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – AUTORISATION

2024-143

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'une caserne a été jugé prioritaire par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que celui-ci a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – Volet 1 – Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser une étude géotechnique, incluant le relevé MASW, ainsi qu'une caractérisation environnementale des sols afin de connaître la composition des sols sous-jacents, obtenir des recommandations sur la structure de chaussée ainsi que pour vérifier les concentrations dans les sols en vue de leur éventuelle gestion hors site;

CONSIDÉRANT la réception de deux (2) offres de service pour la réalisation desdits travaux et rapports;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8 du *Règlement numéro 571 relatif à la Politique de gestion contractuelle* permettant de conclure de gré à gré un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $, mais égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et ce, du moment où les principes et mesures de rotation des fournisseurs potentiels mentionnés aux articles 9 et 10 dudit règlement sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER l'offre de services professionnels de la firme Qualilab inspection inc. au coût forfaitaire de 21 325 $, plus taxes applicables, pour la réalisation d'une étude géotechnique ainsi qu'une analyse sur la qualité environnementale du site;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERS CHEMINS – ANNÉE 2024 – APPEL D'OFFRES NUMÉRO AO-SJM-2024-03-01 – OCTROI DE CONTRAT

2024-144

CONSIDÉRANT QUE, le 26 mars 2024, la Municipalité procédait à un appel d'offres public afin de recevoir des soumissions pour des travaux de réfection et de pavage de divers chemins sur son territoire pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) soumissions pour la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction et Pavage Généreux inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'OCTROYER à l'entreprise Construction et Pavage Généreux inc. les travaux de réfection et de pavage pour deux (2) tronçons de chemins identifiés au bordereau de prix, soit le rang Sainte-Louise Est et la rue Martin au coût de 212 803,82 $, taxes et contingences incluses, et ce, conformément aux documents de soumission et d'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-03-01;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. RESSOURCES HUMAINES – POSTE SAISONNIER – JOURNALIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE

2024-145

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher un journalier saisonnier au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures, les entrevues et les recommandations du directeur des travaux publics;

CONSIDRANT l'article 2.03 de la convention collective présentement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE CONFIRMER l'embauche et l'entrée en fonction de Monsieur Pierre-Alexandre Auclair au poste saisonnier de journalier en date du 21 mai 2024, et ce, pour une période de probation de six mois de service continu selon les dispositions prévues à la convention collective de travail entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4255 présentement en vigueur;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 596 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 865 000 $ ET UN EMPRUNT DE 865 000 $ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU DÉGRILLEUR À BARREAUX DANS LE POSTE DE POMPAGE MUNICIPAL ET AJOUT D'UN DÉGRILLEUR FIN DANS LE BÂTIMENT DE SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION – ADOPTION

2024-146

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2022-120 et 2023-445 adoptées respectivement les 4 avril 2022 et 6 décembre 2023 et par lesquelles le conseil municipal mandate le consultant Eureka Environnement afin d'assurer les services professionnels entourant le remplacement du dégrilleur au poste de pompage ainsi que l'ajout d'un dégrilleur fin à la station d'épuration;

CONSIDÉRANT le rapport SJEM-00263393 produit par le consultant Exp et nommé « Révision et mise à jour de la capacité d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT les recommandations dudit rapport, notamment celle de remplacer le dégrilleur existant et vétuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de suivre les diverses recommandations contenues dans ce rapport afin d'optimiser le traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 596 décrétant une dépense de 865 000 $ et un emprunt de 865 000 $ pour le projet de remplacemet du dégrilleur à barreaux dans le poste de pompage municipal et l'ajout d'un dégrilleur fin dans le bâtiment de service de la station d'épuration;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe C.

9.2. DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE – DEMANDE D'APPUI

2024-147

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 $ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3. ÉCOCENTRE – RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

2024-148

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de maintenir un service à la population afin de permettre aux citoyens d'aller déposer les matériaux secs ainsi que les résidus de construction lesquelles matières ne peuvent aller ni au recyclage, ni au compostage, ni dans le bac à ordures;

CONSIDÉRANT QUE ce service est fort apprécié des citoyens qui peuvent ainsi disposer des matériaux qui ne sont pas pris en charge par la collecte normale des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE RENOUVELER l'entente de service avec l'entreprise S.G.S.F. pour la gestion des services d'écocentre au coût de 46 $ la verge cube, plus taxes applicables;

D'OFFRIR gratuitement aux propriétaires de la Municipalité, avec preuve de propriété, une quantité de cinq verges par année, sur une plage horaire déterminée, soit les mercredis de 8 h à 17 h, les vendredis de 13 h à 17 h et les samedis de 8 h à 15 h, et ce, du 22 mai au 12 octobre 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à convenir d'une entente pour l'année 2024 et à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2024

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période d'avril 2024.

Valeur des travaux estimés : 4 908 137 $ pour 65 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 15 AVRIL 2024

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 15 avril 2024 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 16 AVRIL 2024

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif en environnement s'étant déroulée le 16 avril 2024 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1671, RANG DU SACRÉ-CŒUR – LOT 5 713 013 – 0725-70-2529

2024-149

CONSIDÉRANT QUE Mme Ginette Thérien et Monsieur Martin Mainville déposent une demande de dérogation mineure afin de régulariser, au 1671, rang du Sacré-Cœur, le nombre bâtiments accessoires détachés à quatre (4), ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que pour toutes les zones, quatre (4) bâtiments accessoires peuvent être permis, soit un bâtiment annexé au bâtiment principal et trois (3) bâtiments séparés du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE le requérant s'était engagé à démolir une remise en 2022 lors de sa demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le requérant connaissait la présence de la salle mécanique dans ladite remise lorsqu'il a pris l'engagement de procéder à sa démolition dans le cadre de sa demande de dérogation mineure en 2022;

CONSIDÉRANT la présence d'autres bâtiments accessoires sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de démolir un autre bâtiment accessoire pour respecter la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Ginette Thérien et Monsieur Martin Mainville afin de régulariser le nombre bâtiments accessoires détachés à quatre (4) pour l'immeuble situé au 1671, rang du Sacré-Cœur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 173, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 441 – 0221-11-3574

2024-150

CONSIDÉRANT QUE Mme Élodie Jasmin dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser au 173, rue Sainte-Louise, une enseigne attachée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux et architecturaux applicables à la zone PI-1;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de l'enseigne et son emplacement ne contribuent pas à créer un ensemble visuel harmonieux et à mettre en valeur le milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) accompagne les collectivités afin de mettre en valeur l'identitié unique du cadre visuele et bâti de votre milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Jasmin visant à autoriser une enseigne attachée sur le bâtiment situé au 173, rue Sainte-Louise;

DE RÉFÉRER Mme Jasmin au Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale afin qu'elle puisse être accompagnée dans la présentation de sa demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 111, RUE DES PASSERINS – LOT 6 434 157 – 9923-93-0172

2024-151

CONSIDÉRANT QUE M. Gaétan Boivin dépose une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, au 111, rue des Passerins, la construction d'un garage détaché en cour avant, ce qui déroge à l'article 4.4.6.1 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Règlement de zonage numéro 502;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT la présence de fortes pentes sur le terrain ainsi que la présence de cap de roche;

CONSIDÉRANT QUE le seul emplacement possible pour la construction d'un bâtiment accessoire est en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Boivin, afin d'autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, conditionnellement à la mise en place d'un écran végétal entre le garage projeté et la rue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 291, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 452 – 0221-34-5046

2024-152

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques St-Georges dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser au 291, rue Sainte-Louise, les travaux de rénovation suivants :

- Construction d'une nouvelle galerie dans la cour latérale gauche;
- Remplacement du revêtement extérieur;
- Remplacement des fenêtres;
- Remplacement des portes.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1.

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. St-Georges visant à autoriser les divers travaux de rénovation décrits ci-dessus pour le bâtiment situé au 291, rue Sainte-Louise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RUE DES SARCELLES – LOT 6 549 324 – 0227-84-1389

2024-153

CONSIDÉRANT QUE Mme Jessie Telenis, pour Isabelle Beauregard et M. René Guizzetti, dépose une demande de dérogation mineure, afin d'autoriser, sur le lot 6 549 324, situé sur

la rue des Sarcelles, la construction d'un bâtiment principal avec une hauteur de 11,6 mètres, ce qui déroge à l'article 3.5 du Règlement de zonage n° 502 qui stipule que la hauteur maximale du bâtiment principal est de 9 mètres dans la zone RV-4 pour un terrain adjacent à un lac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au Règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Règlement de zonage numéro 502;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain de 49 165,60 m^2;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du bâtiment est à plus de 130 mètres du lac Mondor;

CONSIDÉRANT le modèle de maison choisie et la pente projetée du toit;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Telenis, pour Mme Beauregard et M. Guizzetti, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une hauteur de 11,6 mètres sur le lot 6 549 324.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 69-73, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 350 – 0120-99-4084

2024-154

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Fisette dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser le remplacement du revêtement de la toiture et de repeindre les murs extérieurs du bâtiment principal situé au 69-73, rue Sainte-Louise;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-2.;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies pour repeindre les murs extérieurs contribuent à créer un ensemble visuel harmonieux et à mettre en valeur le milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte ne respecte pas les caractéristiques architecturales patrimoniales du bâtiment et ne met pas en valeur le milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte partiellement les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Fisette visant à autoriser le remplacement du revêtement de la toiture et à repeindre les murs extérieurs du bâtiment principal situé au 69-73, rue Sainte-Louise, et ce, conditionnellement à ce que le revêtement de la toiture soit en tôle ou restauré et repeinte de couleur noire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 580, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 712 076 – 0319-55-9806

2024-155

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Rainville dépose une demande de dérogation mineure, afin d'autoriser, au 580, route Louis-Cyr, l'agrandissement du bâtiment principal à 3 mètres de la ligne latérale, ce qui déroge à l'article 3.8.1 du Règlement de zonage no 502 qui stipule que la marge de recul latérale est de 5 mètres dans la zone CS-2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Règlement de zonage numéro 502;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONDÉRANT QUE l'implantation projetée de l'agrandissement s'éloigne des poulaillers situés à l'arrière de la maison;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement vise à construire un logement supplémentaire intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Rainville afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 3 mètres de la ligne latérale au 580, route Louis-Cyr.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 931, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE – LOTS 5 862 021 ET 5 862 022 – 9822-76-2872

2024-156

CONSIDÉRANT QUE Mme Josée Léveillée dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser, au 931, chemin de la Rivière-Blanche, les travaux suivants :

- Remplacer le revêtement de la toiture du bâtiment principal;
- Agrandir la galerie sur le côté latéral gauche (avec toit) et construire une galerie en arrière munie d'un toit;
- Construction d'une cuisinette extérieure;
- Construction un trottoir entre la maison et le garage;
- Construction un bas-côté annexé au garage détaché (2,85 m x 8,73 m);
- Construction d'un cabanon (3,05 m x 3,05 m);
- Ajouter une porte de clôture en arrière de la maison;
- Ajouter une porte de clôture au bout du terrain, en cour avant.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone RV-9;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Léveillée visant à autoriser les travaux de rénovation décrits ci-dessus pour le bâtiment situé au 931, chemin de la Rivière-Blanche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.12. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 59, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 345 – 0120-99-2659

2024-157

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Ledoux dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser, au 59, rue Sainte-Louise, les travaux de rénovation suivants :

- Remplacer trois (3) fenêtres sur la façade principale du bâtiment principal;
- Remplacer 1 fenêtre sur la façade arrière du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-2;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Ledoux visant à autoriser le remplacement de fenêtres pour le bâtiment situé au 59, rue Sainte-Louise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.13. DEMANDE DÉROGATION MINEURE – 81, RUE LONGPRÉ – LOTS 5 862 885 ET 5 862 879 – 0125-54-8689 ET 0125-64-1051

2024-158

Le conseiller Martin Coulombe se retire de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Louis dépose une demande de dérogation mineure, afin d'autoriser, au 81, rue de Longpré (sur le lot 5 862 879), la construction d'un bâtiment accessoire en cours avant, ce qui déroge à l'article 4.4.6.1 du Règlement de zonage n° 502 qui stipule que sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant et à autoriser le nombre bâtiments accessoires détachés à quatre (4), ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que pour toutes les zones, quatre (4) bâtiments accessoires peuvent être permis, soit un bâtiment annexé au bâtiment principal et trois bâtiments séparés du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Règlement de zonage numéro 502;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONDÉRANT QUE les lots 5 862 885 et 5 862 879 forment un seul et même terrain en vertu de la définition de terrain du Règlement administratif numéro 501;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'usage du bâtiment accessoire projeté est une maisonnette (jeu extérieur) pour enfant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Louis afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cours avant, et ce, conditionnellement au regroupement des lots 5 862 885 et 5 862 879 sous le même matricule.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.14. DEMANDE DÉROGATION MINEURE – 135, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 427 – 0221-01-4417

2024-159

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Bérubé dépose une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, au 135, rue Sainte-Louise, la construction d'une serre, qui portera à quatre (4) le nombre de bâtiments accessoires détachés et à autoriser l'agrandissement du cabanon existant de 10 mètres carrés, faisant dépasser la superficie maximale permise pour ce

cabanon, ce qui déroge aux l'article 4.4 et 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que pour toutes les zones, quatre (4) bâtiments accessoires peuvent être permis, soit un bâtiment annexé au bâtiment principal et trois bâtiments séparés du bâtiment principal et que la superficie maximale d'une remise est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT le nombre de bâtiments accessoires présents sur le terrain ainsi que leur superficie respective;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux que lui cause le respect de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Bérubé afin d'autoriser la construction d'une serre ainsi que l'agrandissement du cabanon existant de 10 mètres carrés au 135, rue Sainte-Louise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 591, RUE LÉANNE – LOT 5 863 478 – 0121-59-9634

2024-160

CONSIDÉRANT QUE M. Marc-André Geoffroy et Mme Audrey Coutu déposent une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, au 591, rue Léanne, la construction d'un garage et d'une piscine creusée dont le coefficient de l'ensemble des bâtiments et ouvrages accessoires, après leur construction, serait de 13,68 %, ce qui déroge à l'article 4.1 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que la superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne peut en aucun cas excéder 10 % de la superficie du terrain, et ce pour toutes les zones;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de réaliser le projet en respectant la réglementation en vigueur, notamment en réduisant la superficie de la piscine creusée et/ou du bâtiment accessoire construit près de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse n'a pas démontré le préjudice sérieux que lui cause le respect de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Coutu et M. Geoffroy visant à autoriser la construction d'un garage et d'une piscine creusée au 591, rue Léanne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 51, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NOIRE NORD – LOT 5 862 925 – 0125-53-7868

2024-161

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Tessier dépose une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, au 51, chemin de la Rivière-Noire Nord, la construction d'un garage détaché en cours avant et d'une hauteur supérieure à la maison, ce qui déroge aux articles 4.4.6.1 et 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant et que la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal fait en sorte qu'une grande partie du terrain est considérée comme une cour avant;

CONSIDÉRANT le dénivelé à l'arrière du bâtiment principal ainsi que la présence de l'installation sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Tessier afin d'autoriser la construction d'un garage détaché en cours avant, et ce, conditionnellement à la mise en place d'un écran végétal entre le garage projeté et la rue pour la propriété située au 51, chemin de la Rivière-Noire Nord.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.17. REGROUPEMENT DES VOISINS DU LAC NOIR – ANALYSES D'EAU DU LAC NOIR – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – SAISON 2024

2024-162

CONSIDÉRANT QUE la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité revêt une importance considérable;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement des voisins du lac Noir (RDVLN) se mobilise à la cause de l'environnement et a pour objectif principal de s'assurer de la qualité de l'eau de baignade et de la santé des usagers du lac Noir et de la rivière Noire;

CONSIDÉRANT QUE le RDVLN a partagé ses résultats préliminaires et a déposé avec sa demande de financement une résolution de leur conseil administratif, une carte de prélèvements projetés, une soumission et qu'elle a suivi les exigences de la résolution 2024-024 par des rencontres avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement a effectué un suivi adéquat avec le RDVLN et a apporté des recommandations et conseils ciblés à la préservation de la qualité de l'eau de baignade;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le RDVLN sera responsable de procéder aux 24 prélèvements au cours de l'été 2024, soit en juin, juillet et août;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha assume les frais demandés par le RDVLN pour le dénombrement des coliformes fécaux au lac Noir à l'été 2024;

QUE l'inspectrice en environnement accompagne le responsable du RDVLN lors des prélèvements du mois de juin 2024 pour valider les emplacements et la méthodologie utilisée;

DE DEMANDER à recevoir tous les certificats d'analyse de Nordikeau pour analyse approfondie, dès leur réception par le RDVLN;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.18. OFFRE DE SERVICE – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE - DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE

2024-163

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a demandé à la firme *Méandres Planification territoriale* de soumettre une offre de service afin d'élaborer un document justificatif dans le but d'adresser une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le mandat consiste à :

- Expliquer et illustrer la demande de modification au SADR par la municipalité;
- Justifier la demande de modification au SADR par un rapport argumentaire, des tableaux statistiques et des cartes.

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme *Méandres Planification territoriale*, laquelle est datée du 5 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme *Méandres Planification territoriale* pour l'élaboration d'un document justificatif relatif à une demande de modification au SADR de la MRC de Matawinie au montant forfaitaire de 10 925,00 $, plus taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de service datée du 5 avril 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.19. MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – MISE EN DEMEURE – CESSION DU LOT 5 861 743

2024-164

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une mise en demeure de la société Ferme André Gravel relativement à la cession du lot 5 861 743;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mandater le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé pour la représenter et répondre à ladite mise en demeure;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé pour représenter les intérêts de la Municipalité comme suite à la mise en demeure reçue par la société Ferme André Gravel;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.20. TITRE DE FONCTION POUR LES POSTES D'INSPECTEUR AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – MODIFICATION

2024-165

CONSIDÉRANT QU'UNE réorganisation est en cours au sein du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de revoir la nomenclature et les tâches attribuées aux inspecteurs;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des tâches devrait s'effectuer en fonction des dossiers à traiter selon la période de l'année et/ou des besoin spécifiques du service;

CONSIDÉRANT QUE le Service souhaite offrir aux citoyens des plages horaires pour des consultations sans rendez-vous;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE RENOMMER le titre des deux postes d'inspecteur avec la même nomenclature, soit « inspecteur en urbanisme et en environnement »;

QU'UN calendrier de travail du service soit effectué, sur une base mensuelle, hebdomadaire et quotidienne en fonction des priorités et des besoins spécifiques du service, le tout établi par la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.21. POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0012 – DÉMISSION

2024-166

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par Mme Kim Leblanc, au directeur général et greffier-trésorier l'informant de sa démission en tant que directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, soit un poste cadre au sein de l'organisation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Mme Kim Leblanc au poste de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, laquelle est effective au 22 mai 2024;

DE REMERCIER Mme Leblanc pour l'excellence du travail accompli, son expertise ainsi que son dévouement au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par Mme Leblanc;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DENRÉE MATHA – AUTORISATION

2024-167

CONSIDÉRANT la forte demande concernant le dépannage alimentaire au sein de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE Denrée Matha a pour mission d'offrir des repas aux familles plus démunies;

CONSIDÉRANT QUE 70 % de la clientèle de l'organisme sont des familles mathaloises;

CONSIDÉRANT la pénurie de viande à Moisson Lanaudière;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les familles défavorisées et de contribuer à l'offre alimentaire auprès de celles-ci;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCORDER une aide financière de 2 000 $ à l'organisme Denrée Matha afin de participer au projet de dépannage alimentaire, et ce, afin de soutenir les familles vivant dans un contexte de vulnérabilité économique;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2024 – EMBAUCHE DU PERSONNEL

2024-168

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un camp de jour estival pour les enfants d'âges scolaires et qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel pour le bon déroulement de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER la décision prise d'embaucher madame Élodie Sarrazin au poste de coordonnatrice du camp de jour 2024, selon le taux horaire défini à la grille salariale;

DE PROCÉDER à l'embauche du personnel animateur pour le camp de jour estival 2024, soit mesdames Gaëlle Forest, Béatrice Charbonneau, Samuelle Geoffroy, Julianne Geoffroy, Alexia Mazerolle, Ariane Mazerolle, Marijane Côté, Laurence Bouchard, Laurie Champagne et messieurs Xavier Archambault, Olivier Michaud, Anthony Forest et Antoine Sarrazin selon le taux horaire défini à la grille salariale;

DE MANDATER le directeur du Service des loisirs et de la culture à recruter le personnel animateur pour le camp de jour en cas de désistement ou démission durant la saison estivale 2024, et ce, pour le bon fonctionnement du camp de jour;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. PROPOSITION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON LOUIS-CYR ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET AUTORISATION D'ADHÉSION

2024-169

CONSIDÉRANT QUE la Maison Louis-Cyr demande à la Municipalité une aide financière ponctuelle pour l'année 2024 afin de soutenir la réalisation de projets porteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'aide permettra d'offrir gratuitement des ateliers à la communauté et contribuera à la vitalité du Musée en permettant de renouveler l'offre de service afin que celle-ci demeure intéressante et pertinente;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la *Politique culturelle* de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande de partenariat ponctuelle de la Maison Louis-Cyr en échange d'une contribution financière au montant de 10 000 $ pour l'année 2024, et ce, conformément au document présenté par M. Benoit Gagné, directeur général de la Maison Louis-Cyr et daté de mars 2024;

DE DEVENIR membre de la Maison Louis-Cyr au coût de 50 $ annuellement;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ FERMIER SAINT-JEAN-DE-MATHA – PARC DONAT-GADOURY – AUTORISATION

2024-170

CONSIDÉRANT la tenue d'un marché fermier tous les vendredis soirs pour la période du 21 juin au 13 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le marché fermier se déroulera au parc Donat-Gadoury;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'organisme Marché fermier Saint-Jean-de-Matha à tenir un marché public tous les vendredis du 21 juin au 13 septembre 2024 inclusivement, entre 13 h et 21 h au parc Donat-Gadoury;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-171

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 37.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-3

Règlement n° 553-3 modifiant le règlement n° 553 relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 553 relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha le 13 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la définition de propriétaire riverain afin d'en circonscrire celle-ci aux endroits navigables;

CONSIDÉRANT QUE des discussions se sont tenues avec les représentants de la Municipalité de Sainte-Émelie-de-L'Énergie afin de déterminer les limites applicables de la définition de propriétaire riverain;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 553-3 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Le libellé de la définition de Propriétaire riverain de l'article 6 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
« Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier d'un immeuble situé sur les rives des lacs Noir, Rond et Lunette ainsi que sur la Rivière Noire entre le seuil de retenu en aval du lac Noir et jusqu'à la propriété riveraine à la rivière Noire sise au 4067 chemin Dandeneau à Saint-Damien en amont du lac Noir. »

ARTICLE 3 – VIGNETTE OBLIGATOIRE ET TARIFICATION

Le libellé de l'article 10 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

VIGNETTE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou locataire résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tout propriétaire ou locataire des municipalités de Saint-Damien ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie riverains au lac qui désirent faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustion fossile, sur les plans d'eau précités doivent se procurer une vignette.

La vignette qui doit être apposée en tout temps à droite sur l'embarcation visée.

Est une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement :

- le fait de passer sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire pour la mise à l'eau d'une embarcation;
- le fait de mettre à l'eau une embarcation qui ne possède pas de vignette;
- le fait de mettre à l'eau une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire ou sans contrat de location par le biais d'un terrain riverain au lac, et ce, même si vous êtes propriétaire dudit terrain.

TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance de la vignette sera déterminé annuellement selon l'entente établie entre les municipalités de St-Jean-de-Matha, de Saint-Damien et de Sainte-Émélie-de-l'Énerge.

Ce tarif est applicable pour tout propriétaire ou locataire résidents sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tout propriétaire ou locataire des municipalités de Saint-Damien ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Pour toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa, le prix de la délivrance de la vignette sera déterminé selon l'entente annuelle établie entre les municipalités mentionnées ci-haut.

Quiconque donne de faux renseignements sur l'obtention d'une vignette commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 1ER JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	3 AVRIL 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1ER MAI 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N^{O} 597
PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES PAR LE PERSONNEL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par le personnel de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 597, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1er mai 2024, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 597, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles par le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles »

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, et la quiétude des employés et des utilisateurs du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1. TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de sentiers »
Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine et des Dalles ayant reçu le titre d' « agent de sentier » selon la politique salariale 2023-2028 de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles, ainsi que tous ses amendements.

« Bruit »
Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »
Le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

« Conseil municipal »
Les Conseil municipaux des Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

« Droit d'accès Journalier »
Montant d'argent déterminé que les visiteurs doivent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc.

« Droit d'accès annuel »
Montant d'argent déterminé que les visiteurs peuvent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc pendant 1 an sans devoir acquitter de droit d'accès journalier.

« Embarcation »
Objet conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci.

« Endroit public »
Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements et les blocs sanitaires.

« Municipalités »
Les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles.

« Parc »
Étendue de terrain aménagée et entretenue, ou non, propriété de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles, soumise à une réglementation particulière et destinée aux loisirs, à la marche ou à la pratique d'activités sportives compatibles avec ce milieu.

« Préposé à l'accueil »
Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles ayant été embauché sous l'appellation « préposé à l'accueil » selon la Politique salariale 2023-2028 de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles tel que mentionné dans tous les amendements.

« Régie »
Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles.

« Sentiers »
Les routes, les chemins, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine et des Dalles.

SECTION 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1. CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de sentier et les préposés à l'accueil embauchés par la Régie sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de sentiers et les préposés à l'accueil dument identifiés par la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement sur son territoire.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1. SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.1.1. SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.1.2. URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur le site du Parc, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.1.3. DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peinturer, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.1.4. DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peinturer un bien appartenant à la Régie.

ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION 2.2. BRUIT

ARTICLE 2.2.1. BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des utilisateurs du Parc ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.2. PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3. AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.3.1. ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2. USAGE DE DRONES

Sauf s'ils sont à l'usage de la Régie ou spécifiquement autorisés par la direction générale de la Régie, l'usage de drones sur le territoire du Parc constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4. AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.4.1. PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.4.2. QUITTER LE SITE DU PARC

Nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par les agents de sentier.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CHAPITRE 3 ACCÈS, UTILISATION ET PROTECTION DU TERRITOIRE

SECTION 3.1. ACCÈS AU TERRITOIRE

ARTICLE 3.1.1. Droit d'accès journalier

Nul ne peut, à l'exception des détenteurs d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, se trouver sur le territoire du parc sans s'acquitter, selon la catégorie d'âge tarifaire qui lui correspond, du droit d'accès journalier au Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

ARTICLE 3.1.2. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS

Nul ne peut se trouver sur le territoire du parc sans preuve de paiement de son droit d'accès.
Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.3. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS ANNUEL

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut se trouver sur le territoire du parc sans avoir en sa possession une copie imprimée ou électronique de son droit d'accès annuel ainsi qu'une pièce d'identité.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.4. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS DE BILLETS JOURNALIERS

Nul ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher visiblement sur le tableau de bord la portion du billet journalier spécifiquement désigné à cet effet

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.5. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS D'UNE PASSE ANNUELLE

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher une copie imprimée de son droit d'accès annuel.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.6. LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans sur le territoire du parc en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 3.1.7. VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés de la Régie dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les sentiers, sur les passerelles, trottoirs ou passages piétonniers.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

SECTION 3.2. UTILISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.2.1. BAIGNADE

Dans le parc, il est défendu de se baigner dans les rivières et autres étendues d'eau qui ne sont pas spécifiquement prévu pour la baignade ou autre activité nautique expressément mise en place par la Régie, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 3.2.2. ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les installations sportives, nul ne peut pratiquer une activité autres que celles pour lesquelles elles sont destinés.

ARTICLE 3.2.3. ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans le parc, nul ne peut pratiquer un sport ou une activité sportive, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 3.2.4. ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, une falaise ou un rocher, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécifiquement aménagés pour de telles fins.

ARTICLE 3.2.5. USAGE DU VÉLO

Sauf lors des périodes spécifiquement identifiées, dans les sentiers prévus à cet effet et selon les modalités énoncées par la Régie, l'usage des vélos est interdit sur le site du parc.

ARTICLE 3.2.6. MISE À L'EAU

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sans autorisation sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.2.7. CAMPING

Nul ne peut pratiquer le camping sur le territoire du parc sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la direction générale et en avoir acquitté les frais.

SECTION 3.3. PROTECTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.3.1. CHIEN EN LAISSE

Nul ne peut se présenter avec un chien sur le site du parc sans l'avoir préalablement attaché avec une laisse dont la longueur ne peut dépasser 1,85 m.

ARTICLE 3.3.2. EXCRÉMENTS de CHIEN

Nul ne peut faire déféquer son chien sans par la suite ramasser les excréments et les disposer dans une poubelle.

ARTICLE 3.3.3. CHASSE

Nul ne peut pratiquer la chasse ou être vêtu ou muni de tout équipement de nature à pratiquer la chasse sur le territoire du parc.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 3.3.4. PÊCHE

Nul ne pratiquer la pêche sur le territoire du parc, à l'exception des endroits spécifiquement identifiés pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 3.3.5. PIÉGEAGE

À l'exception d'un professionnel mandatée par la direction générale de la Régie, nul ne peut pratiquer le piégeage ou disposer de piège dans quelque dessein que ce soit sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.5. CUEILLETTE

Nul ne peut faire la cueillette ou la récolte de champignons, fleurs, fruits sauvages ou tout autre produit forestier non ligneux.

ARTICLE 3.3.6. ABATTAGE

À l'exception des employés du parc, nul ne peut abattre un arbre ou un arbuste sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.7. FEU ET BBQ

Nul ne peut faire un feu ou se servir d'un barbecue hors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1. AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2 et 3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 $);
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 $).

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.3. PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une règlementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.4. INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.5. PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 4.6. AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Régit peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.7. MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Régie de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.8. DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC PHV :
APPROBATION MAMH :
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 596

RÈGLEMENT NUMÉRO 596 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 865 000 $ ET UN EMPRUNT DE 865 000 $ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU DÉGRILLEUR À BARREAUX DANS LE POSTE DE POMPAGE MUNICIPAL ET AJOUT D'UN DÉGRILLEUR FIN DANS LE BÂTIMENT DE SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2022-120 et 2023-445 adoptées respectivement les 4 avril 2022 et 6 décembre 2023 et par lesquelles le conseil municipal mandate le consultant Eureka Environnement afin d'assurer les services professionnels entourant le remplacement du dégrilleur au poste de pompage ainsi que l'ajout d'un dégrilleur fin à la station d'épuration;

CONSIDÉRANT le rapport SJEM-00263393 produit par le consultant Exp et nommé « Révision et mise à jour de la capacité d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT les recommandations dudit rapport, notamment celle de remplacer le dégrilleur existant et vétuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de suivre les diverses recommandations contenues dans ce rapport afin d'optimiser le traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement n° 596, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha autorise les travaux de remplacement du dégrilleur à barreaux dans le poste de pompage municipal et ajout d'un dégrilleur fin dans le bâtiment de service de la station d'épuration, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Eureka Environnement ainsi que M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 26 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 865 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 865 000 $ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire du périmètre urbain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 1ER JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	3 AVRIL 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1ER MAI 2024
AVIS PUBLIC PHV :	
APPROBATION MAMH :	
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE A (DE L'ANNEXE C DU PROCÈS-VERBAL)
ESTIMÉ DES COÛTS
DU RÈGLEMENT D'EMPUNT N° 596

DESCRIPTION		COÛTS ESTIMÉS
Coûts – Remplacement dégrilleur		713 340 $
Généralités	*56 250 $*	
Installation/mise en service du dégrilleur – poste de pompage	*421 820 $*	
Installation/mise en service du dégrilleur - bâtiment de service	201 300 $	
Frais incidents	*33 970 $*	
Contingence / Imprévus (10 %)		71 335 $
Taxes nettes (4,9875 %)		39 135 $
Frais de financement (5 %)		41 190 $
TOTAL		**865 000 $**

Philippe Morin, directeur général
26 mars 2024

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.